

**MESURE DE CONSERVATION 45/XX**  
**Limite de capture de précaution d'*Euphausia superba*,**  
**division statistique 58.4.2**

- |                   |   |
|-------------------|---|
| Limite de capture | 1. La capture totale d' <i>Euphausia superba</i> dans la division statistique 58.4.2 est limitée à 450 000 tonnes par saison de pêche. Cette limite sera régulièrement révisée par la Commission, compte tenu de l'avis du Comité scientifique. |
| Saison            | 2. La saison de pêche commence le 1 <sup>er</sup> décembre et se termine le 30 novembre de l'année suivante.  |
| Données           | 3. Afin de mettre en application cette mesure de conservation, les captures seront déclarées mensuellement à la Commission.   |